

la fin de son stage dans une école de formation ayant fait vivre un processus de transformation. Une telle procédure équivaut à prôner l'euthanasie pour des malades atteints d'une maladie jugée extrêmement grave au départ et qu'on aurait réussi à soigner.

Cet article doit être combattu avec toute la force de ceux qui ont compris ce qu'était la rééducation d'un jeune délinquant. L'expérience de Boscoville prouve qu'il est possible de sauver de tels jeunes et en même temps de protéger la société sans pour cela recommencer des mesures judiciaires qui auraient, à toutes fins pratiques, comme résultat une régression extrêmement grave de la personnalité du jeune qui vivrait de telles circonstances qu'un nouveau procès. Nous croyons même qu'une telle mesure équivaut à faire disparaître les véritables possibilités de rééducation de ces jeunes. Nous nous inscrivons donc en faux contre cet article.

Un deuxième article est souligné, à la page 55, au paragraphe (4) de l'article 60, au sujet de la publicité, et voici ce qu'en pensent ceux qui, toujours, s'occupent de ce problème depuis 20 ans:

On dit qu'il est possible à un juge d'accorder la permission de publier certains comptes rendus d'un procès d'un jeune adolescent.

Pour des fins de rééducation, nous considérons qu'il faut bannir toute publicité concernant l'acte de délinquance d'un jeune lorsque celui-ci comparait devant un juge pour enfants.

Aucune permission de révéler au public quelque aspect que ce soit du problème familial ou personnel ne devrait être accordée. Il y a là de trop grands risques pour que l'on puisse permettre une telle chose. Cela est vu nettement dans une perspective de rééducation qui implique le plus impossible que l'individu n'ait pas à porter de stigmates sociaux impropres à créer de bonnes conditions de réinsertion sociale.

On ne peut pas l'empêcher pour les adultes, on ne doit aucunement le permettre actuellement pour les jeunes: ce serait rétrograder.

On signale ensuite, à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 59, à la page 53 du mémoire, ce qui suit:

Incarcération avec adultes.

Le juge peut envoyer par mandat un adolescent en prison. Nous mentionnons qu'une telle mesure ne devrait pas être employée avec un adolescent s'il y a dans la circonscription judiciaire où se déroule le procès un endroit de détention pour adolescents.

Le contact avec les prévenus adultes, lors d'un emprisonnement préalable à une mesure de rééducation, est contre-indiqué et risque de stigmatiser un jeune qui subit de telles situations. Les expériences passées prouvent qu'il faut éliminer de telles mesures quand cela est possible.

Au sujet du rôle du juge, on dit ce qui suit:

Le juge représentant final de la société. Nous voulons affirmer que le juge d'une façon générale pour le jeune délinquant doit être le représentant final de la société devant le jeune et il est important qu'il puisse jouer un tel rôle.

La personnalisation du juge. Le juge doit être autant que faire se peut un juge personnalisé, c'est-à-dire un juge qui a la responsabilité d'un jeune tout au long de sa conduite délictueuse. Un jeune délinquant ne doit pas comparaître si possible devant un autre juge à chaque nouveau délit; le juge qui a débuté avec lui doit être celui qui continue de recevoir les causes qui impliquent ce jeune à moins qu'il y ait contre-indications formelles.

Et, au sujet du juge et du surintendant, on peut lire:

Il faut éviter de remettre au surintendant tel que le souligne l'article 47, paragraphe premier, la responsabilité de transférer d'une institution à une autre. Le juge doit être la personne qui assume l'efficacité des mesures de rééducation que la société, dont il est le représentant final, prend pour ce jeune. Il faut respecter cela si l'on veut que le juge joue le rôle que l'expérience a révélé être essentiel à une rééducation réussie.

[M. Matte.]

Dans le mémoire, on peut lire ce qui suit au sujet de l'âge des enfants:

Un enfant entre dix et quatorze ans ne devrait pour aucune considération être placé dans un endroit où il y a d'autres personnes que des jeunes de cet âge. On ne devrait accepter en aucune façon qu'un tel jeune soit en contact avec des adultes ou des adolescents plus âgés. L'expérience sur ce plan prouve l'absolue nécessité d'éviter de tels contacts.

Et un peu plus loin, on parle de la préparation et de la formation des personnes:

Tout au long de la loi, il n'est aucunement fait mention de la qualité de préparation et de formation des personnes qui doivent avoir affaire avec les adolescents, à quelque niveau que ce soit.

Quant aux institutions, on dit, et je cite:

De plus, on passe sous silence la qualité des institutions (au sens large) qui doivent recevoir, accueillir et traiter les jeunes confiés par le juge.

Autrement dit, monsieur le président, il faut considérer qu'une loi peut paraître, à première vue, comme étant efficace, mais s'il manque les éléments essentiels qui en empêchent l'application et, surtout, l'esprit, c'est inutile. C'est comme mettre la charrue devant les bœufs, et comment réussir à réellement cerner le problème des jeunes délinquants exclusivement, à coups de règlements et de lois, si l'on n'a pas tout à fait cerné le problème des personnes qui seront formées pour ce faire et des institutions qui seront établies afin de pourvoir à la rééducation et à la réhabilitation.

En conclusion, ce mémoire de Boscoville nous dit:

Nous sommes conscients que ces remarques peuvent apparaître sous un angle bien limité puisqu'il envisage surtout les aspects de la rééducation. Cependant, dans une perspective à long terme, il ne faut jamais oublier que les mesures que l'on prend pour juger un jeune délinquant doivent préparer à la rééducation et si la loi ne traduit pas cette préoccupation, nous n'aurons pas atteint l'esprit de la loi. Nous devons donc comprendre que Boscoville considérait de son devoir de l'indiquer au législateur et espère que le législateur saura envisager et entendre son point de vue. Le Comité exécutif de Boscoville serait très heureux de pouvoir apporter plus de détails si on le lui demandait.

Monsieur le président, en conclusion, j'espère que le ministre et les fonctionnaires de son ministère ont consulté ces gens directement liés au fait de la délinquance juvénile et que l'honorable ministre ne refusera pas d'accepter les amendements qu'il y a lieu d'accepter, avant de parfaire ce projet de loi qui, en principe, est bon, comme je l'ai signalé lors de ma première intervention.

Mais, monsieur le président, c'est le temps, pour le ministre, de démontrer toute l'objectivité voulue. Au fait, s'il faut changer la loi, changeons-la pour qu'elle puisse réellement aider à régler ce problème extraordinaire de la délinquance juvénile, problème qui devient d'autant plus compliqué de nos jours que les adultes, comme tels, par leur législation, ne font rien pour donner un exemple emballant à la jeunesse.

En définitive, si l'on analysait tous les problèmes en profondeur, on serait obligé de constater que, souvent, c'est la faute des adultes si la délinquance jouit, fleurit, aussi facilement en notre pays, en ces années particulièrement difficiles.

Alors, monsieur le président, espérant que le ministre pourra noter et mettre en pratique toutes les sugges-